

RÈGLEMENT

MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT

SUR LE DOMAINE PUBLIC DE BOURG-EN-BRESSE

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : les marchés de Bourg-en-Bresse

ARTICLE 2 : transfert, création et suppression de marchés

ARTICLE 3 : Périmètre du marché

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : justificatifs professionnels

ARTICLE 5 : emplacement des professionnels titulaires

ARTICLE 6 : emplacement des professionnels passagers

ARTICLE 7 : emplacement des démonstrateurs et posticheurs

ARTICLE 8 : emplacement des associations locales

CHAPITRE III : ORGANISATION DES MARCHES

ARTICLE 9 : Nature de l'emplacement

ARTICLE 10 : matériel de cuisson et électrique

CHAPITRE IV : HYGIENE-SALUBRITÉ-DECHET

ARTICLE 11 : protection animale

ARTICLE 12 : propreté des emplacements

ARTICLE 13 : application des dispositions législatives et réglementaires

ARTICLE 14 : emballages et sacs

CHAPITRE V : POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 15 : interdiction

ARTICLE 16 : affichage des prix

ARTICLE 17 : obligation d'affichage liée à la vente des produits agricoles et de la pêche par les producteurs

ARTICLE 18 : matériels

ARTICLE 19 : sanctions-exclusions

ARTICLE 20 : infractions

CHAPITRE VI : VACANCE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 21 : libération de l'emplacement

ARTICLE 22 : cession du fond

ARTICLE 23 : attribution d'un emplacement de titulaire

ARTICLE 24 : remplacement temporaire

ARTICLE 25 : registre des demandes de titularisation

ARTICLE 26 : dossier de demande de titularisation

ARTICLE 27 : attribution d'un emplacement passager

CHAPITRE VII : CONGES-ASSIDUITE

ARTICLE 28 : Droit aux congés

ARTICLE 29 : assiduité

ARTICLE 30 : conséquence de la vacance non autorisée

CHAPITRE VIII : DROITS DE PLACE

ARTICLE 31 : Fixation du tarif

ARTICLE 32 : détermination du droit de place

CHAPITRE IX : CAS PARTICULIERS

ARTICLE 33 : Vente de boissons alcoolisées

ARTICLE 34 : muguet, houx et sapins de Noël

CHAPITRE X : COMMISSION LOCALE DES MARCHES

CHAPITRE XI : RESPECT DU REGLEMENT

N° : 63794
Du 29 JAN. 2024

Objet : Nouveau règlement municipal des marchés de Bourg-en-Bresse – Annulation de l'arrêté 51421 du 05 janvier 2017.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

Vu la « Liberté d'Entreprendre », principe général ayant une valeur constitutionnelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2-3, et L2224-18 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants,

Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales: le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2124-32-1, L2121- 2- 1 et suivant,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L3322-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'Article L 541-10-1, 541-15-6-1, 541-15-10, 573-72- 1, 2 et 3,

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées dûment consultées,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les marchés de la Ville de Bourg-en-Bresse afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de garantir la santé publique,

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : Les marchés de Bourg-en-Bresse

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires, fruits et légumes, pains et viennoiseries, produits de la mer et d'eau douce, fleurs et plantes et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place. Le marché a lieu toute l'année sauf le 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier et dérogation particulière accordée par le maire.

1.1 Mercredi, marché sur le champ de foire et le marché couvert

Le marché alimentaire et manufacturé a lieu pour un début de vente à 7h, les emplacements doivent être obligatoirement libérés à 14h, à charge à chacun d'apprécier la fin de la vente.

Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 7h00 pour l'alimentaire et 7h45 pour le

manufacturé. Au-delà, les placiers peuvent disposer de l'emplacement et l'attribuer à un passager sauf retard justifié.

1.2 Samedi, marché sur le champ de foire et le marché couvert

Le marché alimentaire a lieu pour un début de vente à 7h, les emplacements doivent être obligatoirement libérés à 14h, à charge à chacun d'apprécier la fin de la vente.

Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 7h00. Au-delà, les placiers peuvent disposer de l'emplacement et l'attribuer à un passager sauf retard justifié.

1.3 Dimanche, marché des Vennes

Le marché alimentaire et manufacturé se tient rue Montesquieu comprise entre les rues la Bruyère et Villon d'une part et les rues Montaigne et Racine d'autre part. Ce marché a lieu pour un début de vente à 7h, les emplacements doivent être obligatoirement libérés à 13h30 à charge à chacun d'apprécier la fin de la vente.

1.4 Marchés spéciaux

Deux marchés au fleurs sont organisés lors de la fête de la Toussaint :

- Sur le parc du marché et le parc de la petite halle durant les deux marchés hebdomadaires précédents.
- Devant le cimetière les 30, 31 octobre et 1^{er} novembre.

ARTICLE 2 : Transfert, création et suppression de marchés

La Ville de Bourg-en-Bresse se réserve le droit de créer, supprimer, transférer provisoirement ou définitivement des marchés par délibération du conseil municipal après avis des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L.2224.18 du CGCT).

La Ville de Bourg-en-Bresse, après avis de la commission locale des marchés, peut modifier, pour cas de force majeure, le lieu, le jour et /ou les horaires des marchés. Elle peut également fermer totalement ou partiellement les marchés en cas de force majeure ou travaux.

ARTICLE 3 : Périmètre du marché

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre réglementé ainsi délimité et aux horaires du marché.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Justificatifs professionnels

Les marchés sont ouverts aux professionnels, dans la limite des places disponibles, en possession de papiers commerciaux énumérés ci-dessous. Aucun emplacement ne pourra être attribué aux personnes ne pouvant présenter ces documents réglementaires.

A la demande de l'autorité municipale, et selon le code du commerce, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile ainsi que les documents suivants.

4.1 Assurance obligatoire

Tout professionnel admis sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et

véhicules, sur le domaine public.

4.2 Commerçants, Artisans, Gérants de Société ressortissants de l'U.E

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

4.3 Commerçants, Artisans ou Producteurs préparant, fabricant, manipulant, transformant ou exposant des denrées alimentaires

Les obligations d'hygiène et les documents nécessaires à l'exercice des différentes activités sont listés en annexe 2.

Les commerçants, artisans ou producteurs préparant, transformant, exposant, manipulant, transportant, mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale sont tenus à la présentation du formulaire Cerfa 13984*06, validé par l'administration.

4.4 Commerçants, Artisans ou producteurs exerçant dans la commune de leur siège social

Le commerçant ou l'artisan exerçant sur la commune où il a son siège social, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché.

Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public et doit remplir les obligations liées à l'exercice de son activité.

4.5 Commerçants extracommunautaires

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

4.6 Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

4.7 Salariés

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

4.8 Producteurs, Maraîchers, Chefs d'exploitation agricole

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles (*décret n° 2017-916 du 9 mai 2017*)
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).

4.9 Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs...

- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur)
- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur)
- Copie du permis d'armement pour les marins – pêcheurs et éleveurs et conchyliculteurs
- Copie de l'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce
- Cerfa n° 15063 obligatoire pour tout transport d'huîtres et de coquillages vivants (commerçants, producteurs...)

ARTICLE 5 : EMPLACEMENT DES PROFESSIONNEL(LE)S TITULAIRES

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite délivrée par arrêté municipal ou par convention signée entre le commerçant titulaire et la municipalité. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

L'AOT est délivrée à une personne physique, représentant légal de l'entreprise, pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sous réserve de l'accord préalable du Maire.

Tout changement de la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues aux articles du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté, ni vendu.

ARTICLE 6 : EMPLACEMENT DE PROFESSIONNEL. LES PASSAGERS

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

Les passagers ne peuvent retenir matériellement un emplacement à l'avance. Les places vacantes sont attribuées conformément à l'article 27 du présent règlement.

ARTICLE 7 : EMPLACEMENT DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

7.1 Démonstrateurs

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public pour vendre une gamme de produit du même type dont il explique le fonctionnement et en démontre les avantages et l'utilisation. Lorsqu'une place de démonstrateur est libre, est autorisé à s'installer le commerçant vendant des bijoux/cosmétiques après accord du placier et tirage au sort.

7.2 Posticheurs

Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public pour vendre des produits à la pièce ou par lot (linge de maison, outillage, bijoux, parfumerie, biscuiterie). Cette technique de vente attractive est dite à la postiche. L'utilisation du micro est interdite.

ARTICLE 8 : ASSOCIATIONS LOCALES

Un emplacement est réservé aux associations locales et établissements scolaires une fois par an pour des ventes diverses pour financer les actions particulières. Celles-ci doivent faire une demande écrite auprès du service réglementation commerciale. Cet emplacement, en raison des objectifs recherchés, est accordé à titre gratuit. Cet emplacement se trouve au-devant du pylône en béton sur le parvis Sud.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES MARCHES

ARTICLE 9 : NATURE DES EMPLACEMENTS

9.1 Dimension des bancs

La longueur maximum des bancs n'excédera pas 12 mètres. Les métrages supplémentaires seront surfacturés.

9.2 Délimitation des emplacements

Tous les emplacements du marché sont tracés au sol et les commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les limites qui leur sont assignées. Les tendues, parasols devront respecter les limites tracées. Aucun dépassement ne sera autorisé. Les bancs devront laisser les passages des usagers libres de tout matériel.

9.3 Aménagements des emplacements

Sur les emplacements alimentaires et sous le marché couvert, des bornes électriques sont disponibles pour les commerçants qui le souhaitent ainsi que des points d'eau avec du savon.

Des banques réfrigérées sont également mise à disposition contre le versement d'une caution rendue à la fin de l'activité du commerçant.

Il est strictement interdit de fixer les bancs et étalages ou tendues au sol ainsi que planter des clous dans les arbres pour y attacher des cordes ou tout objet.

En aucun cas les marchandises alimentaires ne doivent être en contact avec le sol. Elles doivent être à l'abri de toute pollution et risque de souillure. Les marchandises doivent être installées à plus de 70 cm du sol.

Les marchands de poissons, viande et/ou volailles doivent désinfecter leur emplacement avant leur départ du marché

ARTICLE 10 : MATERIEL DE CUISSON ET ELECTRIQUE

10.1 Groupe électrogène

Les groupes électrogènes sont autorisés à titre exceptionnel dans la mesure où ils sont silencieux et ne provoquent pas d'émanations nocives. Les commerçants doivent fournir tout document attestant de sa conformité.

10.2 Appareil de cuisson

Tout appareil de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement. L'appareil doit être placé hors d'atteinte du public et les commerçants devront se munir d'un extincteur conforme aux normes en vigueur.

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de violation de ces règles.

CHAPITRE IV : HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

ARTICLE 11 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des volailles vivantes sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 12 : PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement sans aucun déchet non conditionné après leur départ.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, fromager) doivent être collectés dans des contenants adaptés.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et évacués par les commerçants.

ARTICLE 13 : APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de toutes marchandises sont immédiatement applicables sur les marchés.

ARTICLE 14 : EMBALLAGES ET SACS

Les sacs de caisse et les sacs servant à l'emballage, à la pesée des produits, à des fins d'hygiène, ou fournis comme emballage primaire d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits.

Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromager
- Poches/sacs en papier,
- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs),
- Sacs d'emballage des fruits et légumes bio sourcés et compostables en compostage domestique,
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur.

L'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 : " ... Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. "

La mise sur le marché de sacs fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

CHAPITRE V : POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 15 : INTERDICTIONS

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

A ce titre, le maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Il est interdit aux professionnels et chalands de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.
- Utiliser un micro pour vendre les produits.
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.).

- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite.
- Circuler dans les allées du marché pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules...
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché sauf autorisation.
- Démarcher les clients et les professionnels.
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées.
- Mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale).

ARTICLE 16 : AFFICHAGE DES PRIX

Les marchandises, aliments et produits en vente doivent :

- Afficher et étiqueter les prix conformément à la réglementation en vigueur.
- Afficher les éventuels allergènes.
- Indiquer les mentions spécifiques concernant l'origine des viandes, produits laitiers, produits de la pêche, les fruits et légumes, les boissons alcoolisées et les œufs.

ARTICLE 17 : OBLIGATION D'AFFICHAGE LIEE A LA VENTE DES PRODUITS AGRICOLES ET DE LA PECHE PAR LES PRODUCTEURS

Les professionnels agricoles commercialisant les produits de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus des denrées produites par leurs soins un affichage rigide en gros caractères « producteur ».

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étals des producteurs mettant en vente uniquement leur propre production.

Les produits de revente doivent être distingués de manière visible par un affichage différent ou une séparation effective (code de la consommation : art L113-3).

ARTICLE 18 : MATERIELS

Chaque commerçant devra être pourvu de balances et instruments de mesures nécessaires. Ceux-ci doivent être régulièrement contrôlés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19 : SANCTIONS - EXCLUSION

19.1 Respect du règlement

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Des sanctions sont prévues pour le professionnel qui contrevient au règlement notamment pour :

- Le non-respect des emplacements, de la propreté, des horaires
- Le non-paiement des droits de place,
- L'abandon de déchets sur la voie publique
- Les infractions à l'article 15 concernant les interdictions
- L'occupation non autorisée d'un emplacement

19.2 Sanctions

- Premier constat d'infraction : avertissement notifié par courrier recommandé dès lors que ces

infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la Commune.

- Deuxième constat d'infraction ou récidives aux infractions au présent règlement : le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une durée maximale d'une ou plusieurs séances.

Préalablement à toute sanction d'exclusion, qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction,

- Le professionnel contrevenant doit être dûment informé des faits qui lui sont reprochés
- Être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales.
- Être entendu lors d'un entretien préalable.
- Être averti de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

19.3 Exclusion

En cas de troubles graves à l'ordre public tels que des insultes ou menaces à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate à titre provisoire, dans l'attente de la procédure disciplinaire décrite à l'article 19.2.

Les sanctions d'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission locale de marché.

ARTICLE 20 : INFRACTIONS

Les services compétents de la Ville, de la DTPP de l'Ain, de l'URSSAF, de la police municipale peuvent constater une ou plusieurs infractions en matière de prix, de qualité, d'hygiène et de contrefaçon. Le commerçant peut faire l'objet d'une sanction administrative décrite à l'article 19 du présent règlement sans préjudices, eu égard à la nature, aux circonstances et/ou à la gravité de l'infraction commise, des poursuites pénales éventuelles.

CHAPITRE VI : VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 21 : LIBERATION DE L'EMPLACEMENT

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé. L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues.

ARTICLE 22 : CESSION DU FOND

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce et/ou de la cessation de son activité.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de trois ans suivant la cession de son fonds de commerce.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT DE TITULAIRE

Les emplacements de titulaires sont attribués par le Maire, après avis de la commission locale de marché.

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants en priorité :

- Au professionnel déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché.
- Au professionnel passager selon son ancienneté et son assiduité
- Selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article du présent règlement
- Selon l'intérêt et les besoins du marché

Dans tous les cas, le maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché. Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, introduits par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

ARTICLE 24 : REMPLACEMENT TEMPORAIRE

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail ou par force majeure, un commerçant, peut, sur demande adressée au Maire, obtenir de se faire remplacer pendant une période déterminée sous réserve pour le remplaçant de justifier des pièces nécessaires prévues à l'article 4 du présent règlement. Il ne devra pas être déjà titulaire d'un autre emplacement sur les marchés de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 25 : REGISTRE DES DEMANDES DE TITULARISATION

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées chaque année.

ARTICLE 26 : DOSSIER DE DEMANDE DE TITULARISATION

La demande de titularisation doit comporter :

- *Les nom et prénom du postulant ;*
- *Sa date et son lieu de naissance ;*
- *Son adresse ;*
- *Les produits vendus précisément ;*
- *Le ou les marchés choisis, le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau.*
- *Une photo du stand*

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

La Ville se réserve le droit de demander une modification de l'étalage du stand si elle l'estime non conforme à la photo de départ.

ARTICLE 27 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT DE PASSAGER

Les attributions d'emplacements à chaque marché pour les passagers sont effectuées à la liste de présence et

tirage au sort.

La liste de présence est établie par le représentant de l'autorité municipale.

Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers. Lorsque deux ou plusieurs passagers ont la même ancienneté, l'attribution d'une place se fera par l'assiduité et en dernier recours par tirage au sort.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Dans la mesure du possible, les professionnels passagers commercialisant les mêmes produits ne peuvent être placés à côté d'un titulaire présent ou à la place d'un titulaire absent.

CHAPITRE VII : CONGÉS – ASSIDUITÉ

ARTICLE 28 : DROIT AUX CONGES

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives ou non. En cas de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement doit fournir à la mairie dans les plus brefs délais un arrêt de travail dûment déclaré. Ainsi, il conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie, le maintien de l'AOT sera réexaminé par le Maire après la consultation de la commission locale de marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

ARTICLE 29 : ASSIDUITE

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter sans justificatifs plus de dix marchés consécutifs ou douze marchés sur les vingt-quatre derniers marchés afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.

ARTICLE 30 : CONSEQUENCE DE LA VACANCE NON AUTORISEE

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 28 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement notifié à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Sans recours de sa part, l'autorité municipale reprendra définitivement la place et le titulaire redeviendra un passager et perdra son ancienneté.

CHAPITRES VIII : DROITS DE PLACE

ARTICLE 31 : FIXATION DU TARIF

La détention d'une autorisation sur le domaine public donne lieu au paiement des droits de place votés annuellement par le conseil municipal. La tarification est fixée par arrêté municipal chaque année.

ARTICLE 32 : DETERMINATION DU DROIT DE PLACE

Le montant du droit de place est fixé sur la base du mètre carré (longueur de l'emplacement x sa largeur).

Le paiement se fait au trimestre pour les abonnés. Ces derniers ont la possibilité de payer par virement, carte bancaire.

Le paiement pour les passagers se fait le jour-même par espèces ou carte bancaire.

Toute demande de dégrèvement et/ou exonération des droits de place en fonction des absences faisant l'objet d'un arrêt de travail sera étudiée par l'autorité municipale. Cette demande ne vaut pas acceptation.

CHAPITRE IX : CAS PARTICULIERS

ARTICLE 33 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

La vente de boissons alcoolisées doit tenir compte de la réglementation en vigueur ci-dessous :

33.1 Catégorie de boissons

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° *catégorie* : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° *catégorie* : abrogé

3° *catégorie* : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° *catégorie* : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° *catégorie* : Toutes les autres boissons alcooliques.

33.2 Interdiction des boissons de 4ième et 5ième catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrièmes et cinquième catégories. (Article L3322-6 CSP).

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de 1ière et 3ième catégories.

33.3 Obligation de déclaration pour les boissons de 3ième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3ième catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

ARTICLE 34 : MUGUET ET HOUX ET SAPINS DE NOEL

- Muguet : la vente sur le marché est autorisée le mercredi et/ou samedi qui précède le 1^{er} mai
- Houx et sapins de Noel : la vente sur le marché est autorisée le mercredi et/ou samedi qui précèdent le 25 décembre

CHAPITRE X : COMMISSION LOCALE DES MARCHES

Cette commission regroupe paritairement les représentants des commerçants non sédentaires et de la ville de Bourg-en-Bresse. Elle est consultée pour avis sur divers sujets touchant aux marchés ainsi que sur les demandes de titularisations, de succession et de transmission.

Le Maire ou son représentant en est titulaire de droit.

Les représentants sont élus pour trois ans et sont répartis comme suit :

- 1 démonstrateur
- 2 primeurs
- 2 producteurs maraîchers
- 2 artisans-boulangers/bouchers/fromagers/apiculteurs/fleuriste/traiteur
- 3 commerçants manufacturés
- 1 commerçant du marché des Vennes
- 1 traiteur

Les modalités de vote et de candidature sont fixées après délibération de la commission locale des marchés sortante.

La Commission de marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché. Elle doit être consultée avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du règlement de marché.

Elle est également consultée sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par l'article 30 du présent règlement.

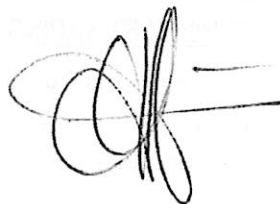
La commission de marché peut adopter un règlement intérieur.

CHAPITRE XI RESPECT DU REGLEMENT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise qu'il pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville.

Le directeur général des services, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la tranquillité publique de Bourg-en-Bresse et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

**Pour le Maire,
La Maire-Adjointe déléguée
Au commerce et à l'artisanat**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Françoise COURTINE